

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°1507321**

\_\_\_\_\_  
SOCIETE ABROTEC et SOCIETE ALTHEA  
GEO  
\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 11 septembre 2015  
\_\_\_\_\_

Le tribunal administratif de Montreuil

Le juge des référés

39-08-015-01

54-03-05

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 août 2015, et les mémoires, enregistrés les 7 et 10 septembre 2015, LA SOCIETE ABROTEC et LA SOCIETE ALTHEA GEO, représentées par Me de Lagrevol, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-5 du code de justice administrative, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'enjoindre à la société du Grand Paris de produire le rapport d'analyse des candidatures ;

2°) d'annuler la procédure de passation du marché, lancée par la société du Grand Paris, ayant pour objet les travaux de reconnaissance géologique, géotechnique et hydrogéologique ;

3°) d'enjoindre à la société du Grand Paris de reprendre la procédure dans des conditions régulières au stade de la publicité préalable, dans un délai raisonnable, sous astreinte provisoire en application de l'article L. 551-6 du code de justice administrative ;

4°) de mettre à la charge de la société du Grand Paris une somme de 3 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent, dans le dernier état de leurs écritures, que :

- la société du Grand Paris a méconnu les articles 18 et 28 du décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005, en ce qui concerne les critères de sélection des candidatures.

Par mémoires, enregistrés les 2 et 10 septembre 2015, la société du Grand Paris conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE ABROTEC et la SOCIETE ALTHEA GEO au paiement de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la requête est irrecevable et que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 ;
- le code des marchés publics ;
- le décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Thibaut Célérier, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 septembre 2015 à 11 h :

- le rapport de M. Célérier,
- les observations de Me de Lagrevol, représentant la SOCIETE ABROTEC et la SOCIETE ALTHEA GEO ;
- les observations de Me Simonel, représentant la société du Grand Paris ;

et à l'issue de l'audience le juge des référés a clos l'instruction.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 551-5 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par un avis d'appel public à la concurrence publié le 7 mai 2015 au Journal officiel de l'Union européenne et le 4 mai 2015 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics, la société du Grand Paris, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial en vertu de la loi du 3 juin 2010, a lancé, sur le fondement des dispositions du 1° du I de l'article 7 et des articles 34 et 35 du décret susvisé du 20 octobre 2005, applicables aux marchés passés par la société du Grand Paris, entité adjudicatrice en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, une procédure de passation en vue de l'attribution d'un marché ayant pour objet les travaux de reconnaissance géologique, géotechnique et hydrogéologique pour la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris ; que la société Abrotec, mandataire d'un groupement, a présenté sa candidature ; que, toutefois, par un courrier du 31 juillet 2015, elle a été informée par la société du Grand Paris que sa candidature, classée neuvième, n'avait pas été retenue, seuls cinq candidats ayant été autorisés par l'avis d'appel public à la concurrence à déposer une offre ; que la société requérante demande au juge du référé précontractuel du tribunal d'annuler la procédure de passation litigieuse ; que les dispositions des articles L. 551-5 à 7 du code de justice administrative sont seules applicables à la passation de marchés publics par les entités adjudicatrices ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-5 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les entités adjudicatrices de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique./ Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-6 du même code : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations en lui fixant un délai à cette fin. Il peut lui enjoindre de suspendre l'exécution de toute décision se rapportant à la passation du contrat ou à la constitution de la société d'économie mixte à opération unique. Il peut, en outre, prononcer une astreinte provisoire courant à l'expiration des délais impartis./ Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter./ Si, à la liquidation de l'astreinte provisoire, le manquement constaté n'a pas été corrigé, le juge peut prononcer une astreinte définitive. Dans ce cas, il statue en la forme des référés, appel pouvant être fait comme en matière de référé./ L'astreinte, qu'elle soit provisoire ou définitive, est indépendante des dommages et intérêts. L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-7 du même code : « *Le juge peut toutefois, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, écarter les mesures énoncées au premier alinéa de l'article L. 551-6 lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages.* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-8 du même code : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, statue en premier et dernier ressort en la forme des référés.* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-9 du même code : « *Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification à l'entité adjudicatrice de la décision juridictionnelle.* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret susvisé du 20 octobre 2005 : « *I.-L'entité adjudicatrice peut demander aux candidats de fournir des renseignements permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager./ Lorsque l'entité adjudicatrice décide de fixer des niveaux minimaux de capacité, il ne peut être exigé des candidats que des niveaux minimaux de capacité liés et proportionnés à l'objet du marché. Les documents, renseignements et les niveaux minimaux de capacités demandés sont précisés dans l'avis d'appel à concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation.* » ; qu'aux termes de l'article 28 du même décret : « *II.-L'entité adjudicatrice sélectionne les candidats au vu des renseignements fournis en application de l'article 18 et des critères qu'elle a fixés dans l'avis d'appel à concurrence ou dans les documents de la consultation./ L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas l'entité adjudicatrice d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats. III.-En cas de procédure restreinte ou négociée, l'entité adjudicatrice peut limiter le nombre des candidats admis à présenter une offre à un niveau justifié par le souci de proportionner les moyens mis en oeuvre*

*aux exigences de la procédure choisie. Le nombre des candidats retenus tient compte de la nécessité d'assurer une concurrence suffisante. » ;*

4. Considérant que la société du Grand Paris a pu légalement limiter à cinq le nombre de candidats admis à présenter une offre en application des dispositions du III de l'article 28 du décret du 20 octobre 2005, applicables aux marchés passés par des entités adjudicatrices selon une procédure négociée, dès lors que le marché est divisé en cinq lots ayant le même objet mais correspondant à des tronçons géographiques distincts, le nombre maxima de lots pouvant être attribués à un seul soumissionnaire étant de deux et les lots 1 et 5 ne pouvant être attribués à la même entreprise ;

5. Considérant que si la société requérante fait valoir que l'extrait PDF de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP ne comprenait pas les informations concernant les critères de sélection des candidats, il ressort de l'extrait PDF de cet avis qu'il était précédé d'une mention précisant que l'extrait PDF des annonces du BOAMP ne constitue pas le format officiel et indiquant l'adresse du site où pouvait être consulté le texte intégral ; qu'il ressort de l'avis d'appel public à la concurrence tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne et de son format officiel au Bulletin officiel des annonces des marchés publics que les critères de sélection des candidatures étaient indiqués à la rubrique VI.3 ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, contrairement à ce que soutient la société requérante, l'avis d'appel public à la concurrence a en l'espèce indiqué les critères de sélection des candidatures ainsi que les documents au vu desquels ils seraient appliqués et leur pondération à 50% pour le critère des références et à 50% pour le critère des capacités techniques (outillage, certifications, moyens humains) ; que la société du Grand Paris n'était pas tenue d'indiquer aux candidats les conditions de mise en œuvre des critères de sélection des candidatures, consistant en un barème de notation de 1 à 10 ; que, contrairement à ce que soutient la requérante, la société du Grand Paris n'a pas fixé des « niveaux minimaux de capacité » en attribuant à la requérante la note de 6 sur 10 sur le premier critère et la note de 5 sur 10 sur le second critère ; que, par suite, la requérante ne peut soutenir que l'entité adjudicatrice aurait apprécié la recevabilité des candidatures au regard de niveaux minimaux de capacité qui n'auraient pas été publiés, en violation des dispositions de l'article 18 du décret du 20 octobre 2005 ;

7. Considérant que, dès lors, la SOCIETE ABROTEC et LA SOCIETE ALTHEA GEO ne sont pas fondées à se prévaloir d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, sans qu'il soit besoin, en tout état de cause, d'ordonner la production du rapport d'analyse des candidatures ; qu'il résulte de ce qui précède qu'elles ne sont pas fondées à demander l'annulation de la procédure de passation du marché ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la SOCIETE ABROTEC et la SOCIETE ALTHEA GEO dirigées contre la société du Grand Paris qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il y a lieu, dans les

circonstances de l'espèce, de condamner la SOCIETE ABROTEC et la SOCIETE ALTHEA GEO à payer à la société du Grand Paris la somme globale de 1 000 euros en application desdites dispositions ;

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SOCIETE ABROTEC et la SOCIETE ALTHEA GEO est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE ABROTEC et la SOCIETE ALTHEA GEO verseront à la société du Grand Paris la somme globale de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE ABROTEC, à la SOCIETE ALTHEA GEO et à la société du Grand Paris.

Fait à Montreuil, le 11 septembre 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

T. Célérier

A. Bouxin

La République mande et ordonne au ministre des transports, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.